

L'ALLOCATION SCOLAIRE

(article 67 du Statut et article 3 de l'annexe VII)

NOTE D'INFORMATION

1. QUI Y A DROIT?

L'allocation scolaire "A" (préscolaire):

L'allocation préscolaire est octroyée pour les enfants à charge **âgés de moins de 5 ans** ou ne fréquentant pas encore régulièrement et à temps plein une école primaire (expire au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 8 ans).

L'allocation scolaire "B":

a) L'allocation scolaire non forfaitaire (code ISN sur votre bulletin de pension): est octroyée pour les enfants à charge âgés de 5 ans au moins et fréquentant régulièrement et à plein temps une école **primaire ou secondaire payante** (frais d'inscription).

b) L'allocation scolaire forfaitaire (code ISF sur votre bulletin de pension): est octroyée pour les enfants fréquentant un établissement **d'enseignement supérieur ou universitaire**.

Le droit à l'allocation scolaire B expire à la fin du mois au cours duquel les conditions ouvrant droit à cette allocation ne sont plus remplies et, au plus tard, à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans, sauf si l'allocation scolaire a été suspendue pour service militaire obligatoire. Dans ce cas précis, prorogation jusqu'à concurrence de la période du service militaire.

2. CALCUL DE L'ALLOCATION

Allocation A (forfaitaire) : 102,18 euros par mois.

Allocation B (non forfaitaire) :

Pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, vous pouvez bénéficier du remboursement des frais d'inscription et de transport, dans la limite du plafond mensuel 283,82 euros. Le plafond mensuel est doublé si vous habitez à plus de 50 km d'une école européenne.

Le remboursement mensuel est égal au douzième du montant total des frais annuels.

Tous les frais doivent être justifiés par des factures acquittées ou accompagnées de preuves de paiement indiquant le nom et prénom de l'enfant et l'année scolaire ou la période à laquelle elles se réfèrent ainsi que la nature des frais payés.

Vous devez préciser dans la demande annuelle le moyen de transport utilisé par vos enfants (bus de l'école européenne, moyen privé, public, scolaire).

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport *public* ou *scolaire*, il est nécessaire de présenter une copie de l'abonnement public annuel ou une preuve de paiement délivrée par l'organisme qui gère le transport scolaire;
- En cas d'utilisation de transport *privé*, le remboursement s'effectue sur base du coût d'un abonnement annuel au transport public.
- En cas d'utilisation des *bus des écoles européennes*, l'administration procédera directement au paiement des frais de transport auprès des écoles ou de l'association des parents d'élève pour autant que vous ayez droit à l'allocation scolaire.

Allocation B (forfaitaire):

Pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement supérieur, vous pouvez bénéficier d'une indemnité forfaitaire égale au simple plafond de l'allocation scolaire, c'est-à-dire 283,82 euros par mois.

Si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km de votre lieu de résidence, vous pouvez bénéficier du double plafond de l'allocation scolaire, c'est-à-dire 567,64 euros par mois.

Remarques

- La fréquentation de cours d'enseignement à caractère temporaire n'est pas considérée comme fréquentation régulière et à temps plein d'un établissement (au moins seize heures par semaine pendant une durée minimale de trois mois consécutifs);
- Lorsque les études suivies consistent en des cours à distance, les demandes feront l'objet d'une analyse approfondie par nos services.
- L'allocation B (forfaitaire) peut être octroyée pour les enfants qui sont hébergés contre paiement en dehors du foyer familial (internat, famille d'accueil) à l'exclusion des enfants vivant dans la famille et/ou dans un bien appartenant au pensionné. Des pièces justificatives doivent être présentées pour attester de la réalité des frais encourus.

3. VERSEMENT DE L'ALLOCATION SCOLAIRE A UNE TIERCE PERSONNE

Lorsque l'enfant ouvrant le droit à l'allocation scolaire est confié à la garde d'une autre personne - en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente - l'allocation peut être versée à celle-ci pour votre compte et en votre nom.

Vous êtes tenu de préciser le nom et l'adresse de la personne qui a la garde ainsi que les montants qui lui sont versés par ailleurs au titre d'allocations familiales (article 2 de DGE, Décision de la Commission 52-2004).

Pour autant qu'elle fasse valoir son droit au versement direct des allocations familiales, la personne qui a la garde reprend les mêmes obligations de communiquer à l'administration toutes les informations utiles concernant la situation de l'enfant qui peuvent entraîner une modification de ses droits financiers.

Il est à noter que la distance d'au moins 50 km entre lieu de résidence et établissement scolaire prévue pour le doublement du plafond statutaire est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant. Ceci concerne les enfants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur et peut également s'appliquer aux enfants fréquentant une école primaire ou secondaire éloignée pour des *raisons pédagogiques impérieuses*.

4. BOURSES D'ÉTUDES ET ALLOCATIONS, DE MÊME NATURE QUE L'ALLOCATION SCOLAIRE, PERÇUES PAR AILLEURS

Le demandeur est tenu de déclarer les bourses d'études et les allocations de même nature perçues par ailleurs (*Allocations d'études, Basisbeurs, Student grants, State education grants, Allocation de rentrée scolaire, Beca de estudios, etc.*). Conformément à l'article 67 § 2 du Statut, ces allocations sont déduites de celles versées par l'Institution.

Vous devez, d'initiative, introduire une demande auprès de toute instance autre que l'UE qui pourrait vous accorder des allocations familiales.

ATTENTION

Si vous résidez au **Grand-Duché de Luxembourg** ou au **Danemark** et vos enfants de plus de 18 ans fréquentent un établissement d'enseignement supérieur, ce message vous concerne particulièrement:

Les allocations/aides nationales étant prioritaires sur celles versées par les Institutions européennes, il vous appartient d'introduire un dossier auprès du CEDIES (Grand-Duché de Luxembourg) ou SU (Danemark) en vue de l'obtention d'une telle bourse.

*Les bourses nationales étant considérées **de même nature que l'allocation scolaire statutaire**, cette bourse viendra en déduction de l'allocation scolaire versée aux anciens fonctionnaires ou agents au titre de ces étudiants, limitée au montant de l'allocation scolaire forfaitaire.*

Aucune allocation scolaire forfaitaire ne sera versée en l'absence d'un document attestant de l'octroi ou non de la bourse.

5. OCTROI DE L'ABATTEMENT D'IMPÔT

Un abattement d'impôt égal à ce qui est accordé pour un enfant à charge, peut être octroyé, à votre demande, dans les conditions suivantes :

- Si votre enfant de moins de 26 ans ayant terminé ses études est sans revenus et inscrit auprès d'un organisme de recherche d'emploi, vous pouvez bénéficier de l'abattement pour une durée maximale de 9 mois. Pour ce faire, vous devez envoyer une attestation confirmant le statut de demandeur d'emploi et un document attestant la non-existence du droit à l'allocation de chômage.
- Si votre enfant a plus de 26 ans et poursuit encore des études entamées à l'âge normal pour ce type d'études, vous pouvez bénéficier de l'abattement au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 30 ans sur présentation du certificat scolaire.

6. PRÉSENTATION DES DEMANDES

a) Procédure

La demande d'allocation scolaire devra être introduite une seule fois et ne devra plus être renouvelée les années suivantes si les trois conditions suivantes sont réunies :

- votre enfant a moins de 18 ans et poursuit des études complètes sans contrat d'apprentissage ou formation professionnelle;
- il habite sous le toit familial;
- vous ne demandez pas le bénéfice d'une allocation non forfaitaire.

Si vous ne répondez pas aux trois conditions ci-dessus, une demande devra être introduite annuellement.

Les demandes devront être, **obligatoirement**, accompagnées de toutes pièces justificatives, telles que :

- attestations de fréquentation originales (avec signature du directeur et cachet de l'établissement). Les attestations doivent préciser la date de début et de fin des cours de l'année académique ainsi que le nombre d'heures de cours suivis par semaine;
- attestation de la Caisse nationale d'allocations familiales précisant le montant perçu par l'enfant ou la décision refusant le paiement de ces allocations;
- factures acquittées, photocopies d'abonnements ou autres preuves de paiement, comme indiqué au point 2.

Dans tous les cas, votre attention est attirée sur votre devoir d'informer le service compétent de tout changement susceptible de modifier votre droit aux allocations familiales et en particulier si votre enfant met fin à ses études.

Sur base des dispositions pertinentes de l'annexe VII du Statut, la suppression de l'allocation scolaire peut entraîner, dans le cas d'un enfant majeur, la suppression d'autres allocations familiales et bénéfiques, notamment : l'allocation pour enfant à charge, l'abattement d'impôt, l'allocation de foyer, la couverture par le régime commun d'assurance maladie, la pension d'orphelin.

S'il s'avère que le droit doit être supprimé rétroactivement pour cause de transmission tardive d'informations à la Commission, vous vous exposez à une récupération des montants indûment perçus.

b) Délais

En tant que bénéficiaire d'une pension, envoyez votre demande à l'unité « pension » **au plus tard le 31 octobre 2012**, le cachet de la poste faisant foi. Sans réponse de votre part, le service compétent examinera et, le cas échéant, supprimera rétroactivement les allocations familiales à partir de la fin de l'année scolaire précédente donnant lieu ainsi à répétition de l'indu conformément à l'article 85 du Statut.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, les allocations sont suspendues à partir du **1^{er} août** de chaque année académique pour les enfants de plus de 18 ans. Elles seront ré-octroyées après réception des pièces justificatives et ceci par ordre de réception. S'il y a plusieurs enfants dans une même famille, veuillez d'abord regrouper tous les documents et ensuite les expédier par courrier postal. Si un enfant ne poursuit pas sa scolarité, veuillez nous en informer avec l'envoi des pièces justificatives des autres enfants.

c) A qui envoyer?

COMMISSION EUROPEENNE

Office de Gestion et Liquidation des droits individuels

PMO 4 – Secteur Pensions

GUIM 6/32 - B-1049 Bruxelles

7. AUTRES INFORMATIONS

- Mentionnez toujours votre numéro de pension dans la correspondance avec les services de la Commission.
- Envoyez la demande avec toutes les pièces justificatives dans les délais.
- S'il est difficile d'obtenir les certificats d'inscription de vos enfants, demandez-les à l'avance. N'attendez pas la distribution du formulaire.
- Évitez d'envoyer des documents isolés. Rassemblez toutes les pièces justificatives et envoyez-les en même temps. N'oubliez pas que des informations tardives peuvent être à l'origine de mesures de répétition de l'indu.
- Les factures acquittées ou d'autres preuves de paiement sont obligatoires pour bénéficier de l'indemnité non forfaitaire. Il n'y a pas de dérogation à cette obligation.
- Si votre enfant a interrompu ou terminé ses études; s'il a changé d'université ou reçoit, cette année, une bourse d'étude; s'il effectue un stage rémunéré en même temps que ses études; s'il doit faire son service militaire obligatoire, informez immédiatement et par écrit l'unité « Pensions » de tout changement qui peut entraîner une modification de vos droits en matière d'allocations familiales.